

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1297-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Arch Long Term Care LP, par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP, par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Wellington House Nursing Home, Prescott

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 29 janvier 2026, ainsi que 2 au 6 et 9 au 12 février 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00162184/AH-2025-0004849/2807-000037-25 – Signalement en lien avec des allégations de traitement fourni de manière inappropriée ou incompétente à une personne résidente
- Signalement : n° 00162818/AH-2025-0005182/2807-000038-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Signalement : n° 00165484/AH-2025-0006544/2807-000044-25 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente
- Signalement : n° 00167883/2807-000004-26 – Signalement en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente
- Signalement : n° 00168191/AH-2026-0007854/2807-000005-26 et AH-2026-0007876/2807-000006-26 – Signalement en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre verbal de la part d'une personne résidente à l'endroit d'une autre personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Dans une note sur l'évolution de la situation, consignée dans PointClickCare, rédigée par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé à une date donnée, on indiquait avoir détecté une zone où il y avait une rupture de l'épiderme chez une personne résidente. Cependant, lors de l'examen des dossiers cliniques de la personne, on n'a trouvé aucune information sur tout outil d'évaluation qui aurait été utilisé quant à la rupture en question. De même, à l'occasion d'un entretien, la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a indiqué que l'on avait omis d'évaluer la peau de la personne résidente à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la ou le DSI.

AVIS ÉCRIT : Dossiers des résidents

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 274 b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers des résidents

Article 274 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :
b) ce dossier écrit soit tenu à jour en tout temps.

À une date donnée, une personne résidente a subi une déchirure de la peau. Dans une note sur l'évolution de la situation, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé a indiqué qu'elle avait évalué la déchirure à l'aide de l'outil de l'application sur la peau et les plaies, en plus d'administrer un traitement. Cependant, lors de l'examen des dossiers cliniques de la personne résidente, on n'a trouvé aucun renseignement sur cette évaluation. De même, à l'occasion d'un entretien, la directrice générale ou le directeur général a indiqué qu'on ne mettait pas à jour en tout temps les dossiers écrits de la personne.

Sources : Entretien avec la directrice générale ou le directeur général; dossiers cliniques de la personne résidente.